

patrimoine culturel à caractère religieux et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74959

Gouvernement du Québec

Décret 757-2021, 2 juin 2021

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment d'un diplômé de l'université constituante, nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des associations de diplômés de cette université constituante ou, s'il n'existe pas de telles associations, après consultation de l'université constituante concernée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 936-2018 du 3 juillet 2018 madame Chrystine Loriaux était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE l'Association des diplômés et diplômées de l'Université du Québec en Outaouais a été dissoute le 21 juillet 2020;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Sylvie Charette, directrice des ventes et des partenariats, Le Droit, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en

Outaouais, à titre de personne diplômée de cette université, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Chrystine Loriaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74960

Gouvernement du Québec

Décret 758-2021, 2 juin 2021

CONCERNANT l'autorisation de conférer un statut provisoire de protection à un territoire situé dans la région de Montréal à titre de paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard, de dresser le plan de cette aire et d'établir son plan de conservation

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 65 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions (2021, chapitre 1), les articles 27, 29 à 31 et 33 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), tels qu'ils se lisent le 18 mars 2021, continuent de s'appliquer au projet de paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, tel qu'il se lit le 18 mars 2021, dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, tel un parc, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, avec l'approbation du gouvernement, dresse le plan de cette aire, établit un plan de conservation pour celle-ci et lui confère un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté;

ATTENDU QUE, dans le but de protéger un territoire situé dans la région de Montréal, présentant des caractéristiques uniques dans un contexte habité et agricole, et plus particulièrement dans le but de protéger et maintenir la biodiversité et les ressources naturelles et culturelles de ce territoire, en vue de lui accorder subséquemment un statut permanent de protection, il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à lui conférer un statut provisoire de protection à titre de paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard, à dresser le plan de cette aire et à établir son plan de conservation;